



**Arrêté préfectoral du 15 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11508 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11508 relative au projet de réhabilitation de l'apponnement céréalier de Tonnay-Charente (17), reçue complète le 09 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation d'un apponnement céréalier situé sur les berges de la Charente, étant noté que l'ouvrage existant est utilisé pour le chargement de céréales sur des caboteurs fluvio-maritimes jusqu'à 6 000 tonnes et 6 mètres de tirant d'eau ;

**Considérant** que l'ouvrage projeté comprend deux poutres longitudinales en béton armé coulées autour de deux poutres existantes, de deux files de pieux métalliques implantées à proximité des pieux existants, des tirants horizontaux entre les deux nouvelles files de pieux et des pieux sur la berge reliés à la nouvelle file de pieux, étant noté que les emprises du projet se limitent aux emprises de l'apponnement actuel ;

**Considérant** que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans les sites Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente* au titre de la directive habitat et *Vallée de la Charente (basse vallée)* au titre de la directive Oiseaux,
- au sein du site classé, Estuaire de la Charente,
- au sein du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (FR 9100007),
- dans une commune littorale riveraine de l'estuaire de la Charente ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un secteur où la connaissance de l'enjeu lié à l'Angélique des estuaires et l'Œnanthe de Foucaud avec la réalisation potentielle d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**Considérant** que le projet fait suite à un diagnostic réalisé qui a pointé les insuffisances de l'ouvrage actuel pour la reprise des charges auxquelles il est soumis actuellement ;

**Considérant** que le fonctionnement du dispositif demeurera inchangé, avec une exploitation de chargement sur des caboteurs jusqu'à 6000 tonnes et 6 mètres de tirant d'eau et que le projet ne conduira pas à une augmentation du trafic maritime ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, et d'une autorisation spéciale au titre des sites classés (travaux au droit du site classé de l'estuaire de la Charente) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** que le projet est concerné par le risque de submersion marine et d'inondation par débordement de la Charente ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place tout dispositif et d'utiliser tous les moyens disponibles et nécessaires permettant de prévenir les atteintes à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution (notamment hydrocarbure) et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs précités ;

**Considérant** que l'ensemble des mesures de précautions seront détaillées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation de l'apportement céréalier de Tonny-Charente (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex